



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 19 juin 2009



### ARRETE PREFECTORAL N° 36 / 2009

Division "action de l'Etat en mer"

Téléphone : 02 33 92 59 96

Fax : 02 33 92 59 26

E-mail : [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

Web : <http://www.premar-manche.gouv.fr>

#### **INTERDISANT LE MOUILLAGE, LE CHALUTAGE, LE DRAGAGE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AUTOUR D'EPAVES DANGEREUSES SITUEES AU LARGE DE FECAMP ET DE SAINT-VALERY-EN-CAUX.**

Le vice-amiral Philippe Périssé  
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

**Vu** l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée et complétée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**CONSIDERANT** que des épaves contenant des engins explosifs ont été découvertes en mer au large de Fécamp et de Saint-Valéry-en-Caux ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité de la navigation, il est nécessaire de réglementer le mouillage, le chalutage, le dragage et la plongée sous-marine dans la zone comprenant ces épaves ;

#### **ARRETE**

##### Article 1.

Le mouillage, le chalutage, le dragage et la plongée sous-marine sont interdits à l'intérieur d'une zone maritime délimitée par les points suivants (WGS 84) :

- A : 50° 04, 000 Nord – 000° 24, 500 Est ;
- B : 50° 04, 000 Nord – 000° 30, 700 Est ;
- C : 50° 00, 000 Nord – 000° 30, 700 Est ;
- D : 50° 00, 000 Nord – 000° 24, 500 Est.

La représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

L'interdiction édictée à l'article premier du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux navires et embarcations armés par des agents de l'Etat ;
- aux navires civils dûment autorisés par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 3.

Les usagers de la mer sont informés par avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 4.

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5.

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par empêchement, le capitaine de vaisseau Patrice Bara  
adjoint « Opérations / logistique opérationnelle »,  
**Signé : CV Bara**

interdisant le mouillage, le chalutage, le dragage et la plongée sous-marine autour d'épaves dangereuses situées au large de Fécamp et de Saint-Valéry-en-Caux.

